



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 25649

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, relatif aux modalités d'évolution des pensions. La loi du 29 décembre 1989 a mis en place un mécanisme d'indexation qui intègre à la fois les revalorisations uniformes appliquées aux traitements de la fonction publique et les revalorisations liées aux mesures catégorielles. Ce mécanisme étant complexe, les anciens combattants souhaitent que l'article L. 8 bis du code des PMI soit réaménagé dans le sens d'une plus grande lisibilité, conformément aux engagements pris en ce sens en 1987. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ce dossier.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a engagé une réflexion avec les principales associations du monde combattant sur la question du rapport constant. Cette concertation a permis de constater que la formule d'indexation résultant de la rédaction actuelle de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permet de faire évoluer les pensions en fonction, d'une part, des revalorisations générales des traitements de la fonction publique et, d'autre part, des améliorations de carrière dont bénéficient certaines catégories de fonctionnaires. Cette réflexion commune se poursuit afin de rechercher comment le mécanisme actuel, certes complexe, peut être rendu plus lisible tout en conservant l'avantage qu'il offre d'une appréciation objective des rémunérations de la fonction publique. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants aura l'occasion de faire des propositions dans le cadre de la préparation du budget 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25649

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 998

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2191